

Arrêt

n° 348 601 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X
X
X
X
2. et avec X
en leur qualité de représentants légaux de
X

3. X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, avec X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 octobre 2021, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé de [P. D. L., E.], mineure d'âge. Le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé chez [P. D. L., E.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 25.01.2024, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.3. Le même jour, soit le 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre, lesquels ont été annulés par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) aux termes de son arrêt n° 348 606 du 11 juin 2026.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité à agir. Elle relève que « le recours introductif d'instance ne contient aucune justification quant à l'intervention de la requérante majeure seule à la cause, en sa qualité de représentante de sa fille mineure. L'intervention du père de la mineure, quand bien même il aurait marqué son accord quant à l'éventualité d'un départ de sa fille, ne saurait être présumée en l'absence d'un écrit en bonne et due forme ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 228 928 du 19 novembre 2019 pour rappeler qu'en Belgique, l'autorité parentale est conjointe aux deux parents, et soutient qu'en l'espèce, « le recours doit être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane de la requérante majeure prétendant agir seule en sa qualité de représentante de sa fille mineure ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le Conseil observe également que l'article 375 du Code civil porte que :

« Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe à la demande d'autorisation de séjour, la copie de l'acte de naissance de sa fille, lequel ne porte aucune information quant au père de l'enfant. Partant, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, en application de l'article 375 du Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

2.3. En tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée vise exclusivement l'état de santé de l'enfant mineur et non celui de ses parents.

2.4. Par conséquent, dans la mesure où la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère de l'enfant et dès lors que l'acte attaqué porte strictement sur les pathologies de l'enfant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de la foi due aux actes, consacrée au titre VIII du nouveau Code civil, notamment aux articles 8.17 et 8.18 ;
- « des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie » ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) ;
- et de l'article 22^{bis} de la Constitution.

3.2. Après avoir rappelé la maladie dont souffre l'enfant et constaté que celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse, elles rappellent que comme cela ressort de la demande d'autorisation de séjour, l'enfant « ne peut pas voyager vu sa dépendance d'appareils respiratoires et gastroentérologique qu'elle a besoin pour survivre et un retour de Mlle. E. P. D. L. au pays d'origine de sa mère (Brésil) entraînerait donc un risque réel pour sa vie (décès, selon le certificat médical circonstancié) ». Relevant que le médecin conseil indique qu'au vu des éléments médicaux transmis, l'enfant peut voyager et n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, elles soutiennent que cette motivation est stéréotypée et « en contradiction totale avec le contenu de la demande ». Elles ajoutent que « Le médecin conseiller ne motive par ailleurs pas son affirmation afin de permettre aux requérants de comprendre pour quels motifs il s'écarte des éléments qui lui étaient soumis ».

3.3. Dans une deuxième branche, elles précisent que l'enfant « est prise en charge 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24. Elles reproduisent à cet égard un extrait de leur demande. Elles relèvent que cette prise en charge n'est pas reprise dans le traitement actif actuel indiqué par le médecin conseil et que celui-ci a « abordé séparément les soins en neurologie, pédiatrie, gastroentérologie, kinésithérapie, ophtalmologie, endocrinologie et pneumologie – certains d'entre eux en « outpatient » ». Elles déclarent que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet des besoins médicaux requis en sorte que les dispositions et principes invoqués sont violés.

3.4. Dans une troisième branche, elles soulignent que l'enfant est dépendant d'un appareil respiratoire et relèvent que le médecin conseil se fonde sur deux sites Internet pour s'assurer de sa disponibilité au Brésil. Affirmant qu'elles n'ont pas eu accès à l'entièreté du dossier administratif, elles expliquent qu'elles n'ont pu vérifier l'information. Elles soulignent que « Sur base des sites renseignés, il s'agit d'un site d'appel de dons pour la banque mondiale, d'une part et d'un site d'achat de matériel médical, pour plusieurs milliers de réels brésiliens. Il ne ressort pas des informations sous le titre « accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », que le matériel médical est pris en charge par le Sistema Unico de Saude (SUS) ». Elles reproduisent un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 13 décembre 2016 dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique* pour insister sur l'obligation pour la partie défenderesse de s'assurer de l'accessibilité des soins requis. Elles estiment que dans la mesure où le médecin conseil ne s'est pas assuré, dans le cas présent, de l'accessibilité à un appareil respiratoire, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

3.5. Dans une quatrième et dernière branche, elles soutiennent que dans son analyse du dossier, le médecin conseil n'a pas tenu compte du fait que la patiente était un jeune enfant de quatre ans et demi. Elles

soulignent en effet que les requêtes MedCOI concernent des adultes et que « la prise en charge collective, à temps plein (24h/24 et 7j/7), d'une jeune malade aux multiples pathologies, n'est pas envisagée ».

Elles expliquent que « L'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique la prise en compte de la vulnérabilité, de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée » et ajoutent qu'en outre, la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et y accorder une attention primordiale.

Après quelques considérations quant à ce principe, elles affirment qu'aucune évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a été réalisée en l'espèce.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe indiquent que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »¹. Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs². Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 25 janvier 2024 par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse sur la base notamment du certificat médical du 29 janvier 2021 produit par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, duquel il ressort, en substance, que l'enfant mineur souffre de

- « 1. Retard de développement global sévère avec à l'avant plan une hypotonie axiale importante dans un contexte d'anomalie de Dandy Walker*
- 2. Insuffisance respiratoire hypoxémiante avec nécessité de support ventilatoire*
- 3. Alimentation par sonde gastrique exclusive*

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9.

² Voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008.

4. *Cataracte modéré avec impression de micro-sphérakie et une possible vitro rétinopathie associée pour laquelle elle a été opérée le 07/08/2020 à Erasme*
5. *Hypertrichose congénitale* ».

4.3. En termes de requête, les parties requérantes reprochent au médecin-conseil d'avoir indiqué que « *Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé[e] peut voyager et qu'[elle] n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il peut cependant être raisonnablement déduit de l'ensemble des éléments du dossier de l'enfant que ce dernier ne peut pas voyager vers son pays d'origine, le Brésil.

Il ressort en effet du certificat médical du 29 juillet 2021, sur lequel le médecin conseil se fonde pour rédiger son avis médical, que :

- l'enfant ne sait pas s'alimenter de manière autonome dans la mesure où il bénéficie, depuis le 23 novembre 2020, d'une sonde gastrique et où il se nourrit exclusivement grâce à celle-ci ;
- il présente des difficultés respiratoires avec une insuffisance respiratoire hypoxémiante nécessitant un support ventilatoire la nuit ou lors de ses siestes ;
- l'enfant est suivi en neuropédiatrie pour un retard de développement global sévère avec à l'avant-plan une hypotonie axiale ;
- il réside 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 dans un centre de réhabilitation où il est pris en charge en kinésithérapie Bobath ;
- il a en outre besoin d'un suivi en neuropédiatrie, en endocrinologie, en pneumologie, en gastroentérologie et en ophtalmologie.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que l'enfant se trouve dans l'incapacité de vivre sans une lourde assistance médicale quotidienne.

Ensuite, s'il est exact qu'il ne ressort pas directement du certificat médical précité ou même des autres documents médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour que l'enfant ne peut pas voyager, force est de constater que les requérants en ont bien fait état dans leur demande. Le Conseil relève à cet égard que le certificat médical du 29 juillet 2021 ne comporte pas la rubrique se rapportant aux capacités à voyager du patient en sorte qu'il est logique que cette question n'y soit pas clairement abordée.

Partant, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des éléments du dossier tels que résumés ci-dessus, qu'il est déraisonnable de penser que l'enfant a la capacité de voyager vers son pays d'origine. En se contentant de l'absence de mention, sur le certificat médical, d'une incapacité à voyager et en ne tenant pas compte de la globalité du dossier, le médecin conseil n'a pas pris en considération la situation personnelle concrète de l'enfant.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède dès lors qu'elle se contente de réaffirmer une nouvelle fois que les documents médicaux ne précisent pas que l'enfant ne peut pas voyager.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la foi due aux actes, consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du Code civil et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS